

CIRCULAIRE N° 2024-03

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2024

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

L'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Chaque collectivité territoriale et établissement public est invité à utiliser l'outil AGIRHE, rubrique « agent/Arrêtés Avanc. de grade » pour établir ses arrêtés, seule condition pour l'utiliser : avoir déterminé ses critères en matière d'avancement de grade au titre des lignes directrices de gestion.

En application des dispositions des articles L522-1 à L522-37 du Code général de la fonction publique (CGFP) aucun avancement de grade ne peut intervenir si les critères en matière d'avancement de grade consacrés par les lignes directrices de gestion n'ont pas été arrêtés par l'autorité territoriale.

Les gestionnaires carrière du Centre de Gestion restent disponibles pour vous accompagner dans la préparation de vos avancements de grade.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale impose que ***l'avancement de grade*** des fonctionnaires s'effectue après qu'un tableau ait été arrêté chaque année par l'autorité territoriale compétente.

A cet effet, la présente circulaire a pour objet :

- *de rappeler la définition de l'avancement de grade,*
- *de rappeler les conditions générales et particulières d'avancement de grade au sein de chaque cadre d'emplois,*
- *de préciser la procédure à suivre par chaque collectivité afin de promouvoir les agents pendant l'année 2022.*

I. Définition de l'avancement de grade

L'avancement de grade est la promotion d'un agent à un grade supérieur au sein d'un même cadre d'emplois.

Exemples : Adjoint administratif → Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe → Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe

Technicien → Technicien Principal 2^{ème} classe → Technicien Principal 1^{ère} classe

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne ; le but de l'avancement de grade étant de faire évoluer un agent dans son cadre d'emplois, alors que le second dispositif vise à évoluer vers la catégorie hiérarchique supérieure ou vers un autre cadre d'emplois.

L'avancement de grade est subordonné :

- **soit UNIQUEMENT à l'ancienneté de l'agent (grade et/ou échelon),**
- **soit à son ancienneté ET à la réussite à un examen professionnel.**

L'avancement de grade n'est pas automatique dans la mesure où les agents ne disposent pas d'un droit à l'avancement.

II. Les conditions

1. Les conditions inhérentes à la collectivité :

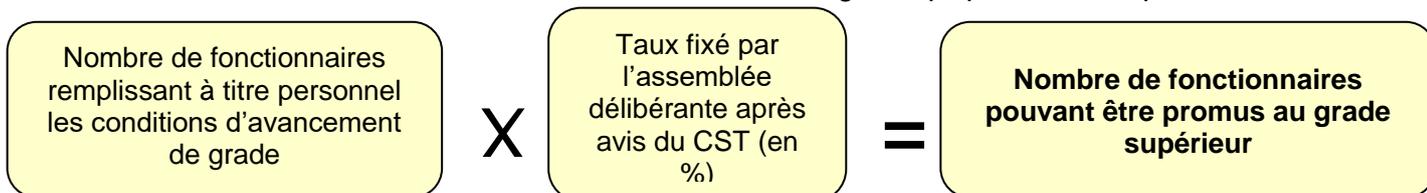
a) Le taux de promotion

Les collectivités territoriales fixent par délibération le taux de promotion applicable à tous les cadres d'emplois, excepté celui des agents de police municipale.

Ce taux de promotion correspond à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. Ce taux compris entre 0 et 100 % est fixé par l'organe délibérant en fonction de la masse salariale et des besoins de services.

L'assemblée délibérante ne peut fixer le taux de promotion qu'après **avis préalable du Comité social territorial.**

Ce taux, calculé comme suit, déterminera le nombre d'agents qui pourront être promus.



Remarque : Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, **lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.**

Exemple d'application de la règle des ratios

Nombre d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade : **4**

Taux fixé par l'assemblée délibérante pour l'avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : **50 %**

Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :
 $4 \times 50\% = 2$

Seuls les 2 premiers agents inscrits sur le tableau d'avancement pourront être promus.

Cas particuliers des Attachés hors classe et des Ingénieurs hors classe

Le taux de promotion ne s'applique pas pour l'accès à ce grade puisque le statut particulier prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement. En effet, le nombre d'attachés hors classe et d'ingénieurs hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités **ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ces cadres d'emplois** au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

b) Les seuils de nomination :

Les seuils de nomination détaillés ci-dessous s'appliquent après le calcul du taux de promotion.

- Catégorie C : avancement de grade de l'échelle C1 vers l'échelle C2

- Adjoint Administratif
- Adjoint Technique
- Agent Social
- Adjoint du Patrimoine
- Adjoint d'Animation
- Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe
- Agent Social principal de 2^{ème} classe
- Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe

- Catégorie B : avancement de grade

Deux voies d'accès (par examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, **ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations** (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, **les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.**

Par ailleurs, une dérogation prévoit que si un seul agent est promouvable pour une année (par voie d'examen ou au choix), sa nomination peut être prononcée. Toutefois, dans les trois ans suivant cette nomination, **la promotion suivante devra obligatoirement intervenir par l'autre voie d'accès.**

c) Les limites de création de certains grades d'avancement :

Les statuts posent parfois des conditions de seuils démographiques.

Exemple : avancement au grade d'Attaché Principal → seuil fixé à 2000 habitants

2. Les conditions relatives aux fonctionnaires

Elles s'apprécient au 31 décembre de l'année du tableau pour la plupart des cadres d'emplois sauf exceptions prévues par les statuts particuliers.

a) Les conditions découlant de la qualité statutaire et de la position administrative

Le fonctionnaire doit être titulaire à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité, de détachement, ou recruté par voie de détachement.

En revanche, les positions de disponibilité, de congé parental ou de service national ne peuvent ouvrir droit à un avancement de grade.

b) Les conditions d'ancienneté

Selon les statuts particuliers l'exigence d'ancienneté peut s'entendre dans l'échelon, dans le grade ou se matérialiser par une exigence de services effectifs accomplis dans le grade ou dans le cadre d'emplois. Elle peut combiner plusieurs de ces conditions.

La notion de services effectifs comprend toutes les périodes en position d'activité ou de détachement effectuées dans un grade ou un cadre d'emplois donné en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exceptées les périodes de service national, de service militaire et de scolarité. Toutefois, selon les dispositions prévues par les statuts particuliers, **seuls les services accomplis en qualité de fonctionnaire seront retenus.**

- Cas particulier des agents à temps non complet et à temps partiel :

Toutes les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Néanmoins, pour le fonctionnaire à temps non-complet ou ayant été à temps non-complet, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de service de l'agent :

- **lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps** : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale (la durée totale s'apprécie sur l'ensemble des emplois à temps non complet occupés par l'agent).
- **lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps** : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps (soit 17h30 depuis le 01.01.2002).

Exemple : Deux rédacteurs au 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} janvier 2020 à temps non complet :

Le premier à raison de 17 h 30 hebdomadaires :

au 1^{er} janvier 2024 cet agent comptabilisera
3 ans de services effectifs lui permettant
d'accéder au grade de Rédacteur
Principal de 2^{ème} classe

Le deuxième à raison de 10 heures hebdomadaires :

au 1^{er} janvier 2024, cet agent ne comptabilisera que
1 an 8 mois et 16 jours de services effectifs, soit :
du 01.01.2021 au 31.12.2023 :
 $3 \text{ ans} \times 10 \text{ heures} / 17\text{h}30 = 1 \text{ an } 8 \text{ mois et } 16 \text{ jours}$

- Cas particulier des fonctionnaires recrutés par détachement :

Pour les fonctionnaires détachés non intégrés, les services effectifs sont décomptés depuis la date de recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois.

Si le détachement est suivi d'intégration, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

c) L'exigence de l'examen professionnel

Sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Dans le silence des textes en vigueur sur la durée de validité de l'examen professionnel, il convient de déduire que ce dernier reste toujours valable et qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire non promu l'année précédente sur un projet de tableau d'avancement.

d) La formation

Seuls les fonctionnaires proposés à l'avancement au grade de Brigadier-Chef Principal ou relevant du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale doivent avoir achevé la formation continue obligatoire (F.C.O.) pour être inscrits sur le tableau d'avancement à ces grades.

A l'issue de cette formation, le Président du C.N.F.P.T. établit une attestation. Celle-ci conditionnant l'inscription au tableau d'avancement, une copie doit impérativement être adressée au Centre de Gestion avec le tableau de proposition d'avancement.

e) La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle

L'avancement de grade est subordonné à l'appréciation non seulement de la valeur professionnelle (corroborée par l'entretien professionnel) de l'ensemble des agents promouvables, mais aussi à l'appréciation des acquis de leur expérience.

Les acquis de l'expérience professionnelle correspondent à l'expérience acquise par un agent tout au long de sa vie professionnelle : activités privées, formations, diplômes, ou encore préparations aux concours.

Les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade détermineront les orientations et critères applicables.

3. La procédure et les modalités d'établissement du projet de tableau d'avancement

a) La fixation des taux de promotion

Les taux de promotion doivent être fixés par délibération prise après avis du Comité social territorial.

En l'absence de taux de promotion, aucun avancement de grade ne peut intervenir.

b) L'établissement du projet de tableau d'avancement

En vertu du principe d'annualité du tableau d'avancement de grade, la durée de validité du tableau est fixée à un an, **du 1^{er} janvier au 31 décembre**. Il ne peut servir pour les avancements de l'année suivante.

Plusieurs tableaux au cours d'une même année pour un même grade ne peuvent pas être établis par l'autorité territoriale.

Un tableau doit être établi pour chaque catégorie (A, B ou C), par cadre d'emplois et par grade d'avancement.

L'inscription des fonctionnaires sur le projet de tableau relève de la compétence de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale n'est plus tenue d'inscrire sur le projet de tableau tous les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade. Néanmoins, elle doit avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus, les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableaux après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

- **Le cas particulier de l'agent intercommunal :**

Pour l'agent intercommunal, conformément à l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, l'inscription d'un agent « intercommunal » sur un projet de tableau d'avancement revient à l'autorité territoriale pour laquelle **il consacre la plus grande partie de son activité** et en cas de durée égale, à l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier et après avis ou sur proposition des collectivités employeurs.

En cas de désaccord, cette décision ne peut être prise que si la proposition d'inscription recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités territoriales concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités représentant plus des deux tiers de cette durée.

c) Création de poste et nomination des agents inscrits sur le tableau définitif

Création de l'emploi :

L'avancement du fonctionnaire se traduit, au niveau du tableau des effectifs, par une suppression (éventuelle) **suivie d'une création de poste**. Depuis la parution de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il n'y a plus lieu de procéder à une déclaration de création de ce nouvel emploi.

La suppression d'emploi est une décision qui ne peut être prise qu'après avis du Comité social territorial qui sera saisi du projet de suppression.

- La nomination relève de la compétence de l'autorité territoriale et a lieu dans l'ordre d'inscription sur le tableau et à condition que le fonctionnaire ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade et le cas échéant, la formation particulière prévue par le statut.
- La nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement se conçoit en fonction des besoins du service et doit permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes.
- Les fonctionnaires ne disposent pas d'un droit à être nommés.
- La nomination ne peut intervenir qu'au cours de l'année au titre de laquelle le tableau a été dressé.
- Selon le principe général, les décisions des autorités territoriales sont exécutoires sous réserve de leur publication, et de leur notification aux intéressés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président,
Patrice VALENTIN,

Maire d'ESTERNAY,
Membre du CRO du CNFPT Grand Est

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Certains grades comprenant peu ou pas d'agents n'ont pas été traités volontairement. Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|--|--|
| ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (Catégorie A) | <p>Administrateur ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'Administrateur et ayant occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans le FPE, la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celui ayant procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, • soit l'un des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • DGS communes + 40 000 habitants et établissements publics assimilés • DGS communes + 150 000 habitants et établissements publics assimilés • DGS et DGA des régions et départements et établissements publics assimilés • soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 |
| ADMINISTRATEUR GENERAL (Catégorie A) | <p>Administrateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et ayant accompli 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) • emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) |
| ATTACHE PRINCIPAL (Catégorie A) | <p>1° Après examen professionnel organisé par les centres de gestion, les Attachés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade au 1^{er} janvier 2024 et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau</p> <p>2° Par la voie du choix : Attachés ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard au 31 décembre 2024.</p> |
| ATTACHE HORS CLASSE (Catégorie A) | <p>1^{ère} modalité :</p> <p>Attachés principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et les directeurs ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade comptant également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires à la date d'établissement du tableau d'avancement ; ▪ Soit de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires à la date d'établissement du tableau d'avancement ; ▪ Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> ○ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes ; ○ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions ; <p>2^{ème} modalité : Attachés principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade. Ils doivent, de plus, avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination par cette deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité.</p> |
| | <i>Le nombre d'attachés territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'attaché hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre 2022.</i> |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Rédacteurs ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Rédacteurs justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p align="center"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Rédacteurs Principaux 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Rédacteurs Principaux 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p align="center"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie C) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Adjoints Administratifs ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Adjoints Administratifs justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie C) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |

(*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Précisions complémentaires : examen professionnel obtenu avant le 01/01/2017 : Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

FILIERE TECHNIQUE

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|--|---|
| INGENIEUR HORS CLASSE <i>(Catégorie A)</i> | <p>1^{ère} modalité : Ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; ▪ Soit de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; ▪ Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> ○ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes ○ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ○ du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions <p>2^{ème} modalité : Ingénieurs principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade. Ils doivent, de plus, avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination par cette deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité.</p> <p><i>* Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre 2022.</i></p> <p><i>* Règle dérogatoire : Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</i></p> |
| INGENIEUR PRINCIPAL <i>(Catégorie A)</i> | Les ingénieurs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant au plus tard au 31 décembre 2024 de 6 ans de services publics dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A. |

| | |
|--|---|
| <p align="center">TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Techniciens ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade, et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Techniciens justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <hr/> <p><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| <p align="center">TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Techniciens Principaux 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Techniciens Principaux 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <hr/> <p><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| <p align="center">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie C)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Adjoints Techniques ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Adjoints Techniques justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| <p align="center">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie C)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| <p align="center">AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Catégorie C)</p> | <p>Agents de Maîtrise justifiant de 4 ans de services effectifs en qualité d'Agent de Maîtrise et d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.</p> |

(*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|---|---|
| CADRE DE SANTE DE 1^{ère} classe (Catégorie A) | Cadres de Santé de 2 ^{ème} classe ayant atteint le 3 ^{ème} échelon de leur classe au plus tard au 31 décembre 2024. |
| CADRE SUPERIEUR DE SANTE (Catégorie A) | Conditions applicables au 01/01/2022 Après examen professionnel (le programme et les modalités sont fixés par décret), cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre 2024, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé dont le programme et les modalités sont fixés par décret. |
| CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE (Catégorie A) | Conseillers supérieurs socio-éducatifs justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. |
| CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR (Catégorie A) | Conseillers socio-éducatifs justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. |
| PUERICULTRICE HORS CLASSE (Catégorie A) | Conditions applicables au 01/01/2022 Puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre 2024, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et 6 mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade. |
| EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Catégorie A) | 1° Après examen professionnel , fonctionnaires justifiant, au plus tard au 31 décembre 2024, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants. 2° Par la voie du choix , fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. |
| INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE (Catégorie B) | Conditions applicables au 01/01/2022 Infirmiers de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade et de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaires d'infirmiers. Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions. |
| INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE (Catégorie A) | Conditions applicables au 01/01/2022 Infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre 2024, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade. |
| ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (Catégorie A) | 1° Après examen professionnel , fonctionnaires justifiant, au plus tard au 31 décembre 2024, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants. 2° Par la voie du choix , fonctionnaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. |

| | |
|---|---|
| <p align="center">AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie C)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Agents Sociaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Agents Sociaux justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| <p align="center">AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie C)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Les Agents Sociaux Principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| <p align="center">ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie C)</p> | <p>Les Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles Principaux de 2^{ème} Classe comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| <p align="center">AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE (Catégorie B)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Auxiliaires de Puériculture justifiant au 31 décembre 2023 d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</p> |
| <p align="center">AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE (Catégorie B)</p> | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Aides-soignants justifiant au 31 décembre 2023 d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</p> |

(*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

N.B : Les services antérieurs, effectués en catégorie B sont donc assimilés à des services effectués en catégorie A, s'agissant des Educateurs de Jeunes Enfants et des Assistants Socio-Educatifs.

Les services antérieurs, effectués en catégorie C sont donc assimilés à des services effectués en catégorie B, s'agissant des Auxiliaires de puériculture et des Aides-soignants (Article 25-III décret n°2021-1881 du 29/12/2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux et décret n°2021-1882 du 29/12/2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux).

FILIERE CULTURELLE

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|---|--|
| CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF (Catégorie A) | Conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. |
| CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF (Catégorie A) | Conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. |
| PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE (Catégorie A) | Professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6 ^{ème} échelon de leur grade |
| ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (Catégorie A) | 1° Après examen professionnel , Attachés de conservation du patrimoine ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade au 1 ^{er} janvier 2024 et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 2° Attachés de conservation du patrimoine ayant atteint le 8 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard au 31/12/2024. |
| BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL (Catégorie A) | 1° Après examen professionnel , Bibliothécaires ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade au 1 ^{er} janvier 2024 et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 2° Bibliothécaires ayant atteint le 8 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard au 31/12/2024. |
| ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B) | Conditions applicables au 01/01/2023 1° Après examen professionnel , les Assistants de conservation ayant atteint le 6 ^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau 2° Par la voie du choix , les Assistants de conservation comptant au moins 1 an dans le 8 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau <i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i> |
| ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B) | Conditions applicables au 01/01/2023 1° Après examen professionnel , les Assistants de conservation Principaux de 2 ^{ème} Classe comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau. 2° Par la voie du choix , les Assistants de conservation Principaux de 2 ^{ème} Classe comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon de leur grade et 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau. |

| | |
|---|---|
| | <i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i> |
| ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie C) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Adjoints du patrimoine ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> <p>2° Par la voie du choix, les Adjoints du patrimoine justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie C) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Adjoints du patrimoine Principaux de 2^{ème} Classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Assistants d'Enseignement Artistique ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Par la voie du choix, Assistants d'Enseignement Artistique justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B) | <p align="center">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Assistants d'Enseignement Artistique Principaux 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Par la voie du choix, les Assistants d'Enseignement Artistique Principaux 2^{ème} classe ayant au moins un an dans le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |

(*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE ANIMATION

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|--|--|
| ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>(Catégorie B)</i> | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Animateurs ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u>, les Animateurs comptant au moins un an dans le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>(Catégorie B)</i> | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Animateurs Principaux 2^{ème} classe comptant au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <u>Par la voie du choix</u> Animateurs Principaux 2^{ème} classe comptant au moins un an dans le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions</i></p> |
| ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>(Catégorie C)</i> | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° <u>Après examen professionnel</u>, les Adjoints d'Animation ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade. (*)</p> <p>2° Au choix, les Adjoints d'Animation justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |
| ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>(Catégorie C)</i> | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>Adjoints d'Animation Principaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*)</p> |

(*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FILIERE POLICE

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|--|--|
| DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie A) | Directeurs de police municipale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade. |
| CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B) | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Chefs de Service de Police Municipale ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade, justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et ayant suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p> <p>2° Par la voie du choix, les Chefs de Service de Police Municipale comptant au moins un an dans le 8^{ème} échelon de leur grade, justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et ayant suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p> <p style="text-align: center;"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B) | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Chefs de Service de Police Municipale Principaux de 2^{ème} classe comptant au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade, justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et ayant suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p> <p>2° Par la voie du choix, les Chefs de Service de Police Municipale Principaux de 2^{ème} classe comptant au moins un an dans le 7^{ème} échelon de leur grade, justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et ayant suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p> <p style="text-align: center;"><i>L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (Catégorie C) | Les gardes champêtres chef justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. |
| BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL (Catégorie C) | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2022</p> <p>Gardien-brigadier ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p style="text-align: center;"><i>L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans).</i></p> |

FILIERE SPORTIVE

| GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS REQUISES |
|---|--|
| CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>(Catégorie A)</i> | <p>1° Après examen professionnel, les Conseillers des APS ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau</p> <p>2° Conseillers des APS ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau</p> |
| EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE <i>(Catégorie B)</i> | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Educateurs des APS ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Par la voie du choix, les Educateurs des APS justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE <i>(Catégorie B)</i> | <p style="text-align: center;">Conditions applicables au 01/01/2023</p> <p>1° Après examen professionnel, les Educateurs des APS Principaux 2^{ème} classe comptant au moins un an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Par la voie du choix, les Educateurs des APS Principaux 2^{ème} classe comptant au moins un an dans le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</i></p> |
| OPERATEUR QUALIFIE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>(Catégorie C)</i> | Opérateurs des APS ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*) |
| OPERATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>(Catégorie C)</i> | Opérateurs Qualifiés des APS justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. (*) |

(*) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C